



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revendications

Question écrite n° 92140

Texte de la question

M. Jean-Claude Viollet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le traitement financier des directeurs et directeurs adjoints de l'UNSS. En effet, la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 6 juillet 2000 a prévu la création d'une Association sportive dans tous les établissements du second degré. L'organisation de ces dernières a été confiée par décret du 13 mars 1986 à l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) dont le ministre de l'éducation nationale est le président. Dans chaque département et chaque académie, un enseignant d'EPS, nommé par le ministère de l'éducation nationale, assure la direction du service départemental ou régional de l'UNSS. Ce directeur ou cette directrice peut, le cas échéant, être assisté d'un adjoint, également nommé par le ministère de l'éducation nationale. Ces cadres sont mis à disposition de l'UNSS. Ils ont la lourde responsabilité de contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre du projet départemental ou académique du sport scolaire, dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale de l'UNSS. Leurs activités sont, par conséquent, essentielles et sont assimilables à de véritables fonctions de chef de service, eu égard aux compétences d'organisation, d'animation, de communication mais aussi de gestion financière qu'elles nécessitent. Or, ces cadres de l'UNSS touchent une indemnité mensuelle équivalente à celle que touche tout enseignant d'EPS, sans qu'il soit, par conséquent, tenu compte des responsabilités exercées et de l'ampleur des tâches assurées en tant que directeur ou directeur adjoint d'un service départemental ou régional de l'UNSS. Aussi, tout particulièrement sensible à cette question, le sport scolaire étant très dynamique en Charente où, l'an dernier, 4 771 élèves, licenciés à l'UNSS, participaient aux 27 activités proposées au sein des 66 associations sportives de collèges et de lycées, il lui demande de quelle manière il entend remédier à cette situation d'iniquité et revaloriser les indemnités de ces cadres de l'UNSS.

Texte de la réponse

Les directeurs et directeurs adjoints de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) sont des professeurs d'éducation physique et sportive déchargés de service et mis à disposition de l'UNSS. En application du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans les services du ministère de l'éducation nationale, les personnels enseignants mis à disposition de l'UNSS et de la Fédération nationale des sports universitaires ont droit au versement d'une NBI de 20 points, soit 1 074,22 euros par an. La spécificité des fonctions de directeurs et directeurs adjoints de l'UNSS est donc d'ores et déjà prise en compte par l'attribution de ces 20 points d'indice. C'est pourquoi, sans méconnaître l'importance des missions et du rôle des directeurs et directeurs adjoints de l'UNSS, il n'est pas envisagé de revaloriser cette indemnité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Viollet](#)

Circonscription : Charente (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92140

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4086

Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8595